



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

culte protestant

Question écrite n° 48676

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de la pratique du culte protestant dans les prisons. En effet, il s'avère que dans certains centres pénitentiaires les aumôniers et pasteurs protestants ne peuvent entrer avec du vin de messe sous des prétextes dépassés et fallacieux. Cette interdiction ne peut s'expliquer pour des raisons sanitaires, elle est donc particulièrement mal comprise et s'interprète donc de manière discriminatoire à l'égard du protestantisme. Il conviendrait donc de revoir cette interdiction pour une véritable égalité de traitement entre les cultes.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, assure l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte à l'exercice du culte en détention. Il l'informe qu'en application de l'article D. 346 du code de procédure pénale la vente en cantine de toute boisson alcoolisée est interdite. En ce qui concerne la célébration des offices, les aumôniers ayant besoin de vin de messe peuvent, avec l'autorisation du chef d'établissement, laquelle est généralement accordée, apporter en détention la quantité strictement nécessaire dans un récipient adéquat et garder l'ensemble sur eux jusqu'à son utilisation.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48676

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8073

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4745